



CHAPITRE 96

CHAPTER 96

Loi modifiant la charte de la ville de
Dorion

An Act to amend the charter of the
town of Dorion

[Sanctionnée le 19 décembre 1951]

[Assented to, the 19th of December, 1951]

Préam-
bule.

ATTENDU que la ville de Dorion a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la ville, de modifier sa charte (6 George V, chapitre 59), modifiée par la loi 13 George VI, chapitre 98, aux fins de lui donner de plus amples pouvoirs;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
a. 26,
mod. pour
la ville.

1. L'article 26 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 6° le suivant:

Octrois.

“7° Octroyer des deniers pour aider dans la ville ou ailleurs:

a) aux sociétés scientifiques artistiques, littéraires, patriotiques, sportives, récréatives, agricoles ou avicoles;

b) à toutes communautés religieuses, hôpitaux, orphelinats et dispensaires;

c) à toutes institutions, associations, conférences, ou organisations de charité, d'orientation, d'hygiène sociale, de tourisme, de bien-être social, moral ou physique;

Preamble.

WHEREAS the town of Dorion has, by its petition, represented that it is in the interest of the town to amend its charter (6 George V, chapter 59), amended by the act 13 George VI, chapter 98, in order to give it more extensive powers.;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 26 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 6 the following paragraph:

“7. Grant moneys to assist, in the town or elsewhere:

a. scientific, artistic, literary, patriotic, sporting, recreational, farming or poultry associations;

b. any religious community, hospital, orphanage or dispensary;

c. any institution, association, conference or organization existing for purposes of charity, vocational guidance, social hygiene, travel or social, moral or physical welfare;

d) aux associations de scouts et de guides;

e) aux organisations de zouaves;

f) aux foyers et maisons de refuge;

g) pour maintenir ou aider à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques et musées publics, et contribuer à l'entretien des chemins d'hiver en dehors de la ville, le tout aux conditions que le conseil pourra imposer.

Limite.

Les octrois ainsi appropriés ne devront pas dépasser la somme totale de mille dollars annuellement; cette somme pourra être distribuée au gré du conseil par des résolutions."

S.R.,
c. 233,
a. 404,
remp.
pour la
ville.

Durée du
scrutin.

2. L'article 404 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**404.** Le scrutin dure un jour juridique, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. Le conseil peut par règlement, prolonger les heures de scrutin jusqu'à huit heures du soir."

S.R.,
c. 233,
a. 405,
remp.
pour la
ville.

Scrutin
continué.

3. L'article 405 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**405.** Si à la fin du jour de scrutin, le nombre de votes requis n'a pas été donné, l'officier-rapporteur doit ordonner la continuation du scrutin pendant le prochain jour juridique, si demande écrite lui en est faite par le maire, par un échevin ou par trois électeurs propriétaires dans un délai d'une heure après la clôture du scrutin."

S.R.,
c. 233,
a. 426a,
aj. pour
la ville.

Lot distinct.

4. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 426 le suivant:

"**426a.** Pour décréter qu'aucun permis de construction ne sera accordé à moins que le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée ne

d. boy scouts and girl guides associations;

e. zouave organizations;

f. homes and houses of refuge;

g. to maintain or aid in the establishment and maintenance of public libraries and museums, and contribute to the upkeep of winter roads outside the town, the whole on such conditions as the council may prescribe.

The grants so appropriated shall not exceed the total sum of one thousand dollars annually; such sum may be distributed by resolution at the will of the council."

Limit.

2. Section 404 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 404,
replaced
for town.

"**404.** The poll shall be held on one juridical day, from eight o'clock in the morning to five o'clock in the afternoon. The council may, by by-law, prolong the hours of the polling until eight o'clock in the evening."

Duration
of poll.

3. Section 405 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 405,
replaced
for town.

"**405.** If, at the end of the day of the poll the number of votes required have not been given, the returning-officer shall order the voting to be continued on the following juridical day, if an application to that effect be made to him in writing by the mayor, by an alderman or by three electors who are property-owners, within a delay of one hour after the closing of the poll."

Voting
con-
tinued.

4. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 426, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 426a,
added
for town.

"**426a.** To decree that no construction permit shall be granted unless the land on which each proposed construction is to be erected forms a distinct lot

Distinct
lot.

forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivisions fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil et le montant payable pour l'obtention de tel permis.

<sup>"cons-
truction"</sup> Dans les dispositions ci-dessus, le mot "construction" désigne une maison avec ses dépendances.

<sup>Excep-
tion.</sup> Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture."

<sup>S.R.,
c. 233,
a. 427,
mod. pour
la ville.</sup> 5. Le paragraphe 11° de l'article 427 de la Loi des cités et villes, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

<sup>Enlève-
ment des
cendres,
etc.</sup> "11° Pour obliger, dans toute l'étendue de la municipalité, ou dans la section ou les sections que le conseil désigne, le propriétaire ou occupant de tout immeuble, ou celui qui les a déposés, de ramasser et enlever les cendres, eaux sales, immondices, déchets, détritrus, fumier, animaux morts, matières fécales ou autres matières malsaines ou nuisibles, et d'en disposer; pour pourvoir au ramassage et à l'enlèvement des matières en questions et déterminer la manière d'en disposer, dans toute l'étendue de la municipalité ou dans les endroits de la municipalité que le conseil désigne, et pour autoriser et surveiller le ramassage et l'enlèvement desdites matières, aux frais de la municipalité ou dudit propriétaire, ou occupant ou de celui qui les a déposés; pour imposer, afin de défrayer le coût de tel service, une taxe sur toute personne ou corporation résidant dans la ville et occupant à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, une maison ou un établissement dans les limites de la ville, que telle personne dépose des vidanges ou non; pour prescrire le genre, les matériaux et les dimensions des réceptacles dans lesquels doivent être déposées les vidanges."

<sup>S.R.,
c. 233,
a. 429a,
aj. pour
la ville.</sup> 6. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 429 le suivant:

on the official plan of the cadastre or on a subdivision plan made and deposited in conformity with article 2175 of the Civil Code, and the amount payable for obtaining such permit.

In the above provisions the word "construction" means a house with its dependencies <sup>"construc-
tion"</sup>.

The provisions of this section shall not apply to constructions for agricultural purposes on lands under cultivation. <sup>Excep-
tion.</sup>

<sup>R.S.,
c. 233,
s. 427, am.
for town.</sup> 5. Paragraph 11 of section 427 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

<sup>Removal
of ashes,
etc.</sup> "11. To require, throughout the municipality or in such district or districts as the council may designate, the owner or occupant of any premises, or the person who has deposited the same, to collect, remove and dispose of ashes, swill, offal, refuse, garbage, manure, dead animals, night-soil, and other unhealthy or offensive matter; to provide for the collection, removal and disposal of the same throughout the municipality or in such places in the municipality as the council may designate, and to authorize and direct such collection, removal and disposal, either at the expense of the municipality or of such owner or occupant, or of the person who has deposited the same; to impose, in order to defray the cost of such service, a tax on any person or corporation residing in the town and occupying as owner, tenant or occupant, a house or an establishment within the limits of the town, whether such person deposits garbage or not; to prescribe the kind, materials and dimensions of receptacles in which garbage must be deposited."

<sup>R.S.,
c. 233,
s. 429a,
added
for town.</sup> 6. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after section 429, the following:

Billet
d'assigna-
tion.

“**429a.** Dans les cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule, une copie de ce billet et en apporter l'original au département de la circulation de la ville.

Paiement.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle, en se présentant au département de la circulation de la ville, et en y payant une somme de deux dollars comme amende. Le paiement de ladite amende et le reçu qui lui est donné par le caissier du département en question, libèrent ladite personne de toute autre pénalité relativement à l'infraction par elle commise.

Plainte.

Si la personne en possession de cet avis refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai qui y est mentionné, le secrétaire-trésorier peut porter contre elle, une plainte conformément à la loi.

Percep-
tion va-
lidée.

Les sommes déjà perçues comme amendes par la ville, suivant ce mode de perception des amendes, sont déclarées avoir été légalement perçues et la ville est autorisée à les retenir.”

S.R.,
c. 233,
s. 439,
remp.
pour la
ville.
Taxe
spéciale.

7. L'article 439 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

“**439.** Le conseil peut, dans le but de rencontrer les sommes dépensées pour la construction d'aqueduc, puits publics, citernes ou réservoir et les intérêts desdites sommes, et de créer un fonds d'amortissement, imposer par règlement, en tout ou en partie, sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles de la municipalité ou sur ceux pour le bénéfice desquels ces améliorations sont faites une taxe spéciale annuelle proportionnée à l'étendue du front de ces immeubles ou sur l'évaluation.”

“**429a.** In cases of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, at the place where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the town traffic department.

Notice of
summons.

Payment.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the town traffic department and by paying thereat a sum of two dollars as fine. The payment of the said fine and the receipt therefor given to him by the cashier of the said department shall free the said person from any other penalty in connection with the infraction committed by him.

If the person in possession of such notice refuses or fails to conform thereto within the delay therein mentioned, the secretary-treasurer may lodge a complaint against him, according to law.

Com-
plaint.

The sums already collected as fines by the town according to this mode of collection are declared to have been legally collected and the town is authorized to retain the same.”

Collection
validated.

7. Section 439 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 439,
replaced
for town.

“**439.** The council may, by by-law, in order to meet the sums expended in the construction of water-works, public wells, cisterns or reservoirs and the interest on such sums and to establish a sinking-fund, impose, in whole or in part on all the owners or occupants of immoveables of the municipality or on those for whose benefit such improvements are made, an annual special tax proportionate to the frontage of such immoveables or on their valuation.”

Special
tax.

S.R.,
c. 233,
a. 440,
remp.
pour la
ville.

Respon-
sabilité
pour
taxes.

8. L'article 440 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**440.** Cette taxe spéciale est imposée et prélevée, même dans le cas où les propriétaires ou occupants de ces immeubles ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la ville ait signifié à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais, jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis leurs terrains respectifs."

S.R.,
c. 233,
a. 469,
mod. pour
la ville.

Restau-
rants am-
bulants.

9. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 6°, le paragraphe suivant:

"6°a Pour réglementer, limiter le nombre des restaurants ambulants ou en interdire l'exploitation dans les limites de la ville; annuler leur permis en tout temps. Néanmoins, au cas d'annulation, la ville devra faire remise d'une partie du coût de la licence correspondant à la période restant à courir en vertu de ce permis."

S.R.,
c. 233,
a. 472,
mod. pour
la ville.

Nuisance.

10. L'article 472 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 1° le suivant:

"1°a Pour décréter que le fait par le propriétaire d'un lot vacant ou en partie bâti, de laisser pousser sur ledit lot, des branches, broussailles et longues herbes, ou d'y laisser des ferrailles, déchets, détritiques, papiers ou bouteilles vides, constitue une nuisance, et pour imposer des amendes aux personnes qui laissent exister telles nuisances, et pour prescrire les mesures propres à les empêcher;"

S.R.,
c. 233,
a. 488a,
aj. pour
la ville.

Commun-
tation à
Pasolds
(Canada)
Ltd.

11. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 488, le suivant:

"**488a.** Les immeubles, terrains, constructions, usines, machineries et accessoires, qui sont immeubles par desti-

8. Section 440 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"**440.** Such special tax shall be imposed and levied, even upon the owners or occupants of such immoveables not availing themselves of the water from the water-works, provided that the town has notified such owners or occupants, that it is prepared, at its own expense, to bring the water to the line of the street opposite their respective lands."

9. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 6, the following paragraph:

"6a. To regulate or limit the number of itinerant restaurants or forbid the operation thereof within the limits of the town, or cancel their permits at any time. Nevertheless, in case of cancellation, the town shall remit a part of the cost of the license, corresponding to the period remaining unexpired under such permit."

10. Section 472 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 1, the following:

"1a. To enact that the fact that the owner of a vacant lot, or of a lot partly built on, allows branches, brush and tall grass to grow on the said lot, or allows scrap iron, waste matter, rubbish, papers or empty bottles, to remain thereon, constitutes a nuisance, and to impose fines on persons who allow such nuisances to exist, and to prescribe measures suitable to prevent the same;"

11. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 488, the following:

"**488a.** The immoveables, lands, constructions, work shops, machinery and accessories, which are immoveable

R.S.,
c. 233,
s. 440,
replaced
for town.

Liability
for tax.

R.S.,
c. 233,
s. 469, am.
for town.

Itinerant
restau-
rants.

R.S.,
c. 233,
s. 472, am.
for town.

Nuisance.

R.S.,
c. 233,
s. 488a,
added
for town.

Commun-
tation to
Pasolds
(Canada)
Ltd.

nation, ou qui le seraient s'ils appartaient au propriétaire du fonds, ainsi que toutes les améliorations qui pourront être faites aux immeubles ci-dessus décrits, et étant la propriété de "Pasolds (Canada) Ltd." seront évalués, pour fins municipales seulement, à cinquante pour cent de leur valeur réelle, en prenant en considération, pour les bâtisses seulement, la valeur de ces bâtisses établie suivant le coût des matériaux et de la main d'œuvre en 1945, cette évaluation ne sera valable que pour une période de cinq ans, à compter du 31 décembre 1952."

S.R.,
c. 233,
a. 522,
remp.
pour la
ville.

Terres en
culture.

12. L'article 522 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"522. Toute terre en culture ou affermée ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois, dans les limites de la ville, ne devra pas être évaluée à plus de cent dollars l'arpent, si elle a une superficie de dix arpents ou plus.

Évaluation.

Cette évaluation comprend la maison qui sert d'habitation au cultivateur, et dont la valeur n'excède pas trois mille dollars, ainsi que les granges, écuries et autres bâtiments servant à l'exploitation de ladite terre.

Addition
au rôle.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs, en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle d'évaluation."

S.R.,
c. 233,
a. 528a,
aj. pour
la ville.

Jeux mé-
caniques,
etc.

13. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 528, le suivant:

"528a. La ville aura droit d'imposer une taxe ou licence sous forme de

by destination, or which would be so if they belonged to the owner of the real property, as well as all improvements which may be made to the immoveables hereinabove described, and being the property of "Pasolds (Canada) Ltd.", shall be valued, for municipal purposes only, at fifty per cent of their real value, taking into account, as to the buildings only, the value of such buildings established according to the cost of material and labour in 1945, such valuation to be valid for a period of five years only, as from December 31st, 1952."

12. Section 522 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 522,
replaced
for town.

"522. All land under cultivation or farmed or used as pasture for cattle, as well as all uncleared land or wood lots within the limits of the town, must not be valued at more than one hundred dollars per arpent if it has an area of ten arpents or more.

Farm
lands.

Such valuation shall include the house used as a farmer's dwelling, the value whereof not exceeding three thousand dollars, as well as the barns, stables and other buildings used in connection with the said land.

Valua-
tion.

The council may cause to be added to the valuation roll, from time to time, by the assessors in office, on the valuation by them made, any portion of such land which has been detached therefrom as a building lot and shall thus have become liable to taxation after the closing of the valuation roll, and may exact the said tax as upon all other lots entered on the valuation roll."

Addition
to roll.

13. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 528, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 528a,
added
for town.

"528a. The town shall have the right to impose a tax or license in the

Mechani-
cal games,
etc.

permis ou autrement, et n'excédant pas vingt-cinq dollars annuellement, percevable du propriétaire, locataire ou exploitant, sur tout ou un genre quelconque de jeux mécaniques, phonographes dont l'usage est autorisé par la loi, fonctionnant au moyen de pièces de monnaie ou jetons possédés et exploités de quelque manière que ce soit dans les limites de la municipalité."

form of a permit or otherwise, and not to exceed twenty-five dollars annually, to be collected from the owner, tenant or operator, on all or any kind of mechanical games, phonographs, the use of which is authorized by law, and operating by means of coins or counters owned or operated in any manner whatever within the limits of the municipality."

S.R.,
c. 233,
a. 581a,
aj. pour
la ville.

14. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 581 le suivant :

14. The said Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 581, the following: R.S.,
c. 233,
s. 581a,
added
for town.

Travaux
perma-
nents.

"**581a.** Sur requête signée par le ou les propriétaires représentant au moins les deux tiers du front des terrains longeant une rue ou une ruelle ou une partie de rue ou de ruelle, approuvée par le ministre des affaires municipales, la ville est autorisée à faire, sur sa propriété, tous les travaux permanents tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueduc et leurs accordements et autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

"**581a.** Upon petition signed by a proprietor or the proprietors representing at least two-thirds of the frontage of the land bordering on a street or lane or part of a street or of a lane, approved by the Minister of Municipal Affairs, the town is authorized to execute, on its property, all permanent works, such as sidewalks, sewers, pavings, aqueducts and their connections, and other so-called permanent works, and to borrow, if need be, the amounts required for such purposes. Perma-
nent
works.

Calcul.

Pour le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou une ruelle, comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.

In calculating the two-thirds of the property bordering a street or a lane as above, the exempted part of corner lots shall not operate against such petition. Calcula-
tion.

Cotisa-
tion spé-
ciale.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale, sur les propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue de front de leurs propriétés, conformément aux règlements de la ville et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) et à cette fin, la ville est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer ces travaux.

The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by a special assessment on the interested proprietors, in proportion to the frontage of their properties, in conformity with the by-laws of the town and the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) and for such purpose, the town is authorized to borrow all the necessary money to pay for all such works. Special
assess-
ment.

Durée.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une coti-

The term of each of such loans shall not exceed that of a special assessment Duration.

sation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt.

Approba-
tion.

Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la ville, mais sans être soumis à l'approbation des contribuables comme l'exigent les articles 581 et suivants de ladite Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Émission
d'obliga-
tions, etc.

Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations ou de débetures, émises conformément aux dispositions de la charte de la ville, ou à défaut de dispositions à ce sujet dans la charte, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Déclara-
tion de
l'ingé-
nieur.

Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la ville, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la ville une déclaration écrite, sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.

Fonds
d'amortis-
sement.

La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article, constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations ou débetures, émises pour le paiement de ces travaux et au rachat de ces obligations et de ces actions enregistrées, à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la ville.

Emprunt.

La ville est autorisée à emprunter d'une banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque avec le produit de la vente desdites obligations ou actions enregistrées.

Délai.

Ces emprunts et la négociation de ces obligations ou débetures doivent être faits dans l'année suivant le parachèvement de ces travaux."

made for the works for which such loan is made.

Such loans shall be ordered by by-law of the town council, but shall not be subject to the approval of the rate-payers, as required by sections 581 and following of the said Cities and Towns Act, but they must be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Approval.

They shall be made by means of an issue of bonds or debentures issued in accordance with the provisions of the charter of the town, or in the absence of provisions on the subject in the charter, in accordance with the provisions of the Cities and Towns Act.

Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the town council unless a written declaration has been obtained from the town engineer under his oath of office, attesting the total cost of the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.

Issue of
bonds,
etc.

Declara-
tion of
engineer.

The special assessment, collected from the interested proprietors for permanent works carried out under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interests on the bonds or debentures issued for the payment of such works, and to redeem such debentures or registered stock at maturity, and such interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the town.

Sinking-
fund.

The town is authorized to borrow from a bank the necessary money for the execution of such works. Such loan shall be reimbursed to the bank out of the proceeds of the sale of the said debentures or registered stock.

Borrow-
ing.

Such loans and the negotiation of such bonds or debentures shall be made within the year following the completion of the works."

Delay.

S.R.,
c. 233,
aa. 604a-
604d, aj.
pour la
ville.

15. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 604 le paragraphe et les articles suivants:

"28a.—Du fonds de roulement

Fonds de
roule-
ment.

"604a. Dans le but de mettre à la disposition du conseil des deniers dont il peut avoir besoin soit pour rencontrer les dépenses de la ville, au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus du même exercice, soit pour défrayer le coût de certains travaux d'utilité publique, qui ne sont pas de simple entretien ou de certains achats non d'usage courant, entraînant un déboursé qui n'est pas suffisamment élevé pour justifier un emprunt à long terme, le conseil peut constituer par règlement un fonds connu sous le nom de "fonds de roulement".

Capital.

"604b. Le capital de ce fonds n'exède pas vingt-cinq mille dollars et est constitué, pour débiter, par le produit d'un emprunt d'égale montant.

Emprunt.

"604c. La ville est autorisée à emprunter une somme de vingt-cinq mille dollars, remboursable dans une période de quinze ans, en suivant les formalités requises par la loi pour tout règlement décrétant un emprunt, sauf que l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, n'est pas requise.

Emprunts
du fonds.

"604d. Le conseil peut, par résolution, emprunter de ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article 604a ci-dessus. Aucun de ces emprunts ne devra être pour un terme excédant cinq ans. Cependant, les emprunts contractés en attendant la perception des revenus devront être remboursés dans les douze mois de la date de leur approbation. La résolution autorisant l'emprunt indiquera de quelle manière se fera le

15. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 604 thereof, the following subdivision and sections:

R.S.,
c. 233,
ss. 604a-
604d,
added
for town.

"28a.—Working-fund

Working-
fund.

"604a. With a view to placing at the disposal of the council the moneys it may need to meet the expenses of the town during a fiscal year, pending the receipt of revenues of the same fiscal year, or to pay the cost of certain public utility works which are not matters of mere maintenance, or of certain purchases not usually made and which are not so costly as to justify a long-term loan, the council may, by by-law, constitute a fund known as the "working-fund".

Capital.

"604b. The capital of such fund shall not exceed twenty-five thousand dollars and shall consist at first of the proceeds of a loan of an equal amount.

Loan.

"604c. The town is authorized to borrow a sum of twenty-five thousand dollars repayable in a period of fifteen years in accordance with the formalities prescribed by law for any loan by-law, except that the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveable property shall not be required.

Borrow-
ing from
fund.

"604d. The council may, by resolution, borrow from such fund the moneys it may need for the purposes contemplated in the above-mentioned section 604a. None of these loans shall be for a period exceeding five years. However, loans made pending the receipt of revenues shall be reimbursed within twelve months from the date of their approval. The resolution authorizing such loan shall determine how it is to be reimbursed, and if the general revenues

remboursement et advenant que le revenu généraux seraient insuffisants pour parfaire ce remboursement, une taxe spéciale devra être imposée à un taux suffisant pour rencontrer les échéances annuelles. Les dits emprunts, pour être valables, sont sujets à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec."

should be insufficient to effect such reimbursement, a special tax shall be imposed at a rate sufficient to meet the annual payments. Such loans, in order to be valid, are subject to approval by the Quebec Municipal Commission."

Entrée en
vigueur.

16. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

16. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.